

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1025

présenté par

M. Bilde, Mme Le Pen, M. Pajot, M. Aliot, M. Collard et M. Chenu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33 BIS, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 311-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 311-19 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-19.* – La délivrance des titres de séjour est subordonnée au paiement d'une taxe ainsi qu'au dépôt d'une caution destinée à couvrir les frais de rapatriement dans le cas d'un dépassement de la durée du séjour autorisée en France.

« Les montants des taxes et des cautions par pays sont fixés par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de la situation économique de la France, il convient de prévoir les éventuels rapatriements en conditionnant l'obtention d'un titre de séjour au paiement d'une taxe et au dépôt d'une caution qui limiteront les frais engendrés par l'État en cas de dépassement de la durée légale de séjour.